

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1363 approuvant des états de dégrèvement pour exercices 1951, 1952, 1953.

n° 1363

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 novembre 1953

Numéro JO
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro
1 décembre 1953

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vul'l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier les Colonies

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 9 novembre 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Sont approuvés les états de dégrèvements présentés par l'Inspecteur, Chef du Service des Contributions directes, qui s'élèvent à : 76.700 francs pour l'exercice 1951 ; 35.550 francs pour l'exercice 1952 ; 1.569.781 francs pour l'exercice 1953.

Art. 2. — Les cotes portées sur cet état sont admises en non-valeur jusqu'à concurrence de un million six cent quatre-vingt-deux mille trente et un francs (1.682.031 fr.), parmi lesquels la somme de trois cents francs (300 fr.) mérite d'être remboursée selon le tableau en annexe : — Compagnie Générale de l'Est-Africain : Taxe de transactions (stocks), article 7 300 fr. Art. 3. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.